

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure
SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST
à
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

ARRÊTE n° 90-2019-08-02-002

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et en particulier son article 11.6 ;
- l'arrêté préfectoral autorisation d'exploiter modifié n° 1269 du 20 juillet 1995, et en particulier son article 32 ;

- l'inspection effectuée le 16 juillet 2019, au cours de laquelle la hauteur de 20 mètres environ d'un des gradins du front d'extraction a paru être supérieure à la valeur réglementaire de 15 mètres ;
- le plan topographique et parcellaire établi par le Cabinet de Géomètres-Experts SCHALLER-ROTH-SIMLER le 25 octobre 2018 et fourni le 18 juillet 2019 par l'exploitant à la suite de l'inspection effectuée le 16 juillet 2019 ;
- le courriel daté du 19 juillet 2019 par lequel l'exploitant précise les modalités de mise en conformité envisagées pour régulariser la hauteur non conforme d'un gradin du front d'extraction ;
- le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 juillet 2019 relatant la visite de contrôle effectuée le 16 juillet 2019 sur la carrière exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST au lieu dit « La Coiche » sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU ;
- le courrier du 24 juillet 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre et, conformément à l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, des possibilités de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection en date du 16 juillet 2019, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté au travers du plan d'extraction fourni le 18 juillet 2019, l'existence d'un gradin d'une hauteur moyenne d'environ 20 mètres ;

CONSIDÉRANT que le dernier alinéa de l'article 11-6 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé dispose qu' « à moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R.512-31[NdRL : désormais R181-45] du Code de l'Environnement ; »

CONSIDÉRANT que le front d'extraction présente des pentes supérieures à 45° comme l'atteste le plan topographique susvisé et que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation préfectorale permettant le dépassement de la hauteur réglementaire prescrite par la prescription du dernier alinéa de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, l'exploitant ne respecte pas à titre principal les dispositions de cet alinéa de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST de respecter les prescriptions du dernier alinéa de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 indique « ...En cas d'urgence, elle [N.D.L.R. : la mise en demeure] fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau du front d'extraction, tous travaux dans la zone située en aval du gradin de hauteur non conforme entraînerait une augmentation de la pente «enveloppe » générale du front entre la zone de ces travaux et le sommet du gradin de hauteur non conforme et donc augmenterait de fait le risque d'instabilité du massif ;

CONSIDÉRANT que la zone située en aval de ce gradin est actuellement exploitée et qu'en conséquence la sécurité des salariés au niveau de cette zone n'est pas assurée au regard du risque accru d'instabilité potentielle que pourrait générer un gradin dont la hauteur est de 20 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 20 juillet 1995 impose à l'exploitant de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité au travail ;

CONSIDÉRANT que, tant que la mise en conformité avec l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ne sera pas effective, l'interdiction de tous accès au front en dessous de la cote 550 mètres NGF intégrée dans les modalités de mise en conformité proposées par l'exploitant par courriel du 19 juillet 2019 susvisé est nécessaire pour contribuer à :

- limiter le risque d'instabilité « en grand » (général) du massif ;
- la sécurité des salariés (absence de cible sous le gradin de hauteur non conforme) ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST exploitant la carrière située la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU est mise en demeure de respecter, avant le 31 mai 2020 les dispositions du dernier alinéa de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose :

« À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du Préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31[N.D.L.R :désormais R.181-45] du Code de l'Environnement ».

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires : prescriptions à respecter pendant la durée de la mise en conformité aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Tous accès aux banquettes et gradins du front d'extraction situés en dessous de la côte 550 mètres NGF sont interdits dès la notification du présent arrêté et tant que la mise en conformité avec l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ne sera pas effective.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est – 20 route de Belfort – 90200 LEPUIX

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 – Exécution

Madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté et monsieur le directeur de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du territoire de Belfort, dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex,
- Monsieur le directeur des archives départementales,
- Monsieur le directeur de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST,
- Madame le maire de ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU.

Belfort, le **02 AOÛT 2019**
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

